

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le plan stratégique d'Investissement Québec, pour la période 2007-2010, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

48584

Gouvernement du Québec

Décret 744-2007, 28 août 2007

CONCERNANT l'approbation du plan triennal d'activités 2007-2010 du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 64 de cette loi, un Fonds doit, à tous les trois ans, à la date que lui fixe le ministre, lui transmettre un plan triennal d'activités indiquant le contexte dans lequel évolue le Fonds et les principaux enjeux auxquels il fait face, les orientations stratégiques, les objectifs et les axes d'intervention retenus, les résultats visés au terme de la période couverte par le plan et les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 64 de cette loi, le plan doit indiquer séparément, pour la première année couverte, les montants prévus pour les dépenses d'administration du Fonds et les montants prévus pour chacun des programmes d'aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 64 de cette loi, le plan est soumis à l'approbation du gouvernement et doit tenir compte des directives que le ministre peut donner au Fonds sur ses objectifs et orientations;

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies a transmis au ministre son plan triennal d'activités 2007-2010;

ATTENDU QUE ce plan répond aux attentes du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le plan triennal d'activités 2007-2010 du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

48585

Gouvernement du Québec

Décret 745-2007, 28 août 2007

CONCERNANT l'approbation du plan triennal d'activités 2007-2010 du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 64 de cette loi, un Fonds doit, à tous les trois ans, à la date que lui fixe le ministre, lui transmettre un plan triennal d'activités indiquant le contexte dans lequel évolue le Fonds et les principaux enjeux auxquels il fait face, les orientations stratégiques, les objectifs et les axes d'intervention retenus, les résultats visés au terme de la période couverte par le plan et les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 64 de cette loi, le plan doit indiquer séparément, pour la première année couverte, les montants prévus pour les dépenses d'administration du Fonds et les montants prévus pour chacun des programmes d'aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 64 de cette loi, le plan est soumis à l'approbation du gouvernement et doit tenir compte des directives que le ministre peut donner au Fonds sur ses objectifs et orientations;

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture a transmis au ministre son plan triennal d'activités 2007-2010;

ATTENDU QUE ce plan répond aux attentes du ministre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le plan triennal d'activités 2007-2010 du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48586

Gouvernement du Québec

Décret 746-2007, 28 août 2007

CONCERNANT l'approbation du plan triennal d'activités 2007-2010 du Fonds de la recherche en santé du Québec

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 64 de cette loi, un Fonds doit, à tous les trois ans, à la date que lui fixe le ministre, lui transmettre un plan triennal d'activités indiquant le contexte dans lequel évolue le Fonds et les principaux enjeux auxquels il fait face, les orientations stratégiques, les objectifs et les axes d'intervention retenus, les résultats visés au terme de la période couverte par le plan et les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 64 de cette loi, le plan doit indiquer séparément, pour la première année couverte, les montants prévus pour les dépenses d'administration du Fonds et les montants prévus pour chacun des programmes d'aide financière ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 64 de cette loi, le plan est soumis à l'approbation du gouvernement et doit tenir compte des directives que le ministre peut donner au Fonds sur ses objectifs et orientations ;

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec a transmis au ministre son plan triennal d'activités 2007-2010 ;

ATTENDU QUE ce plan répond aux attentes du ministre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le plan triennal d'activités 2007-2010 du Fonds de la recherche en santé du Québec, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48587

Gouvernement du Québec

Décret 747-2007, 28 août 2007

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds de la recherche en santé du Québec (FRSQ) pour les années financières 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010 et d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2008-2009

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 74 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un Fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions ;

ATTENDU QUE la Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation, « Un Québec innovant et prospère », est venue bonifier l'offre de programmes existants du Fonds par l'ajout de crédits additionnels, pour trois ans, à compter de l'année financière 2007-2008 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 64 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, le Fonds a transmis son